

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution	Conclusion de la Commission
Le Sénat,	Alinéa sans modification
Vu l'article 88-4 de la Constitution,	Alinéa sans modification
Vu les propositions de directives de la Commission concernant d'une part, l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions, d'autre part modifiant la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédits et son exercice ;	Vu les propositions... ... de crédits et son exercice (E 1158) ;
Considérant que les propositions de la Commission, directement inspirées du rapport de la Banque centrale européenne, assimilent la monnaie électronique à la monnaie scripturale, que celle-ci est donc remboursable en monnaie de banque centrale et que les fonds stockés, contreparties de la monnaie électronique émise, sont assimilés à des dépôts bancaires ;	<i>Considérant que l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne indique que l'action de la Communauté comporte, notamment, un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur, mais aussi une contribution au renforcement de la protection des consommateurs ;</i>
Considérant que les propositions de directives posent en conséquence les conditions minimales en matière, notamment, de surveillance prudentielle et de sécurité	<i>Considérant que l'article 105, alinéa 2, de ce même traité dispose que, parmi les missions fondamentales relevant du système européen de banques centrales (SEBC), figure la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement ;</i> <i>Considérant que le même article, dans son alinéa 5, dispose que le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier ;</i>
	Considérant que les propositions de la Commission ne suivent que partiellement les orientations retenues par la Banque centrale européenne dans son rapport sur la monnaie électronique ;
	Alinéa supprimé

Texte de la proposition de résolution

technique, dont les pouvoirs publics devraient assurer le respect ;

Considérant cependant que certaines des orientations fixées par la Commission paraissent critiquables et ne suivent que très partiellement le rapport de la Banque centrale européenne :

Demande au gouvernement qu'il obtienne que certaines des orientations proposées par la Commission ne soient pas retenues par le Conseil notamment au regard :

- de la définition de la monnaie électronique qui, dans la proposition de la Commission, conduirait à la création d'un troisième type de monnaie alors que la monnaie électronique n'est en fait qu'une variété « modernisée » de monnaie scripturale ;

- des notions de sécurité de transactions pour le grand public ; les exigences dérogatoires de capital initial (500.000 euros) et de ratio de fonds propres pour les émetteurs de monnaie électronique (2% de l'encours) n'apportant pas la sécurité jugée jusqu'à présent nécessaire ;

- des émetteurs de monnaie électronique qui ne seraient pas soumis aux règles sur la garantie des dépôts, règle qui constitue pourtant le fondement de la protection des consommateurs ;

- enfin, des exceptions à l'application des directives prévues pour les petits émetteurs qui présenteraient des risques graves, non seulement sur le plan financier, mais également sur le plan opérationnel, pour les systèmes de paiement.

Conclusion de la Commission

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Considérant que la définition de la monnaie électronique figurant dans la proposition de la Commission conduirait à la création d'un troisième type de monnaie, alors que la monnaie électronique n'est qu'une variété modernisée de monnaie scripturale et que, par conséquent, elle doit être remboursable en monnaie de banque centrale, et les fonds stockés, contreparties de la monnaie électronique émise, assimilés à des dépôts bancaires ;

Considérant que la sécurité des transactions est insuffisamment assurée, notamment en ce que les exigences dérogatoires de capital initial (500.000 euros) et de ratio de fonds propres pour les émetteurs de monnaie électronique (2 % de l'encours) n'apportent pas la sécurité nécessaire ;

Considérant que les émetteurs de monnaie électronique ne seraient pas soumis aux règles communautaires relatives à la garantie des dépôts ;

Considérant que les exceptions à l'application des directives prévues pour les petits émetteurs présenteraient des risques graves, non seulement sur le plan financier, mais également sur le plan opérationnel, pour les systèmes de paiement ;

Considérant, d'une manière générale, que les propositions de la Commission tendent à créer un statut d'émetteur de monnaie électronique distinct de celui d'établissement de crédit :

Demande au gouvernement :

- de rejeter la proposition de directive de la Commission concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions ;

- de faire insérer les dispositions nécessaires à la réglementation de l'activité d'émission de monnaie électronique dans la directive 77/780/CEE du Conseil du 12

Texte de la proposition de résolution

Conclusion de la Commission

décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, de manière à ce que cette activité soit couverte par les règles prévues par ladite directive pour les établissements de crédit.